

1838 à 1885 : Concession des Mines de Forens.

1838 : Mrs Marinet & Béatrix.

Division

des
Travaux Publics.

Concession
de
Mines.

Rapport
du

Sous-Préfet

Monsieur le Préfet,

Les sieurs Genolin & Marines, ont, l'un et l'autre, demandé concurremment la concession de Roches Bitumineuses, situées sur la Commune de Forens, arrondissement de Mantua.

Par arrêtés du même jour, vous avez ordonné l'affiche et les publications de ces deux demandes.

Les délais se sont écoulés sans qu'aucune opposition ait été faite dans ces arrondissements et les certificats qui constatent les publications sont sous vos yeux.

La société Genolin & la société Marines, sont donc les seules qui se présentent.

Toutes deux prétendent à la priorité de découvertes et des recherches et s'efforcent de rattacher leur demande actuelle à des demandes et à des recherches antérieures.

Il me semble démontré que sous ce rapport, aucune des deux sociétés n'est fondée dans ses prétentions.

Les Roches asphaltiques de Forens sont entièrement à découvrir et connues depuis très longtemps ; d'anciens ouvrages en signalent le gisement, et spécialement celui de M. Riboud.

On trouve des échantillons de ces roches dans toutes les maisons du Pays.

Lorsque

Lorsque des recherches réelles ont entraîné l'emploi de grands Capitaux; lorsqu'une société est allée chercher à une grande profondeur un gisement de Mine; qu'elle a poussé, à ses risques et périls, ses recherches aventureuses jusqu'au gîte métallique et jusqu'à l'exploitation, on concède toute la faveur que mériterait cette société.

Il n'y a rien de pareil; chacun est allé frapper une roche découverte, d'abord par curiosité; puis quand l'emploi de l'asphalte a pris un grand essor, quand surtout la création d'un chemin de grande communication de Chézery à Nantua et à Bellegarde a facilité des moyens de transport jusqu'à lors impossibles, les demandes sont arrivées.

Aucune des deux sociétés ne peut donc invoquer avec fondement la priorité de la découverte, ni la priorité des recherches, dans le sens que la loi ^{en l'usage} Documenta ce mot.

Mais l'objet des demandes, est l'exploitation de roches, faisant saillie sur le sol & pouvant être exploitées à ciel découvert.

De pareils gisements sont-ils concessibles?

Le Tribunal de Belley est saisi d'une question pareille, qui ne semble pas de sa Compétence.

Il n'est peut-être pas inutile de traiter sommairement cette question préjudicielle.

La seule loi qui régit aujourd'hui la matière, est celle du 21 avril 1810, et il est remarquable que, malgré les

les progrès qu'a fait la science, elle suffit encore à tous les cas qui se présentent.

L'article deux désigne les Mines sujettes à concession.

L'or, l'argent, le platine et aussi le bitume.

L'or et l'argent se trouvent mêlés et contenus dans des éléments étrangers dont il faut les ~~extraire~~ ^{extraire}, il en est de même du bitume qui est contenu dans des roches asphaltiques.

Il y a parfaite identité ; en si les articles suivants n'établissent pas une exception en faveur de ces roches, il faut en conclure qu'une concession est nécessaire pour en permettre l'exploitation, même à ciel découvert.

L'article 3 explique ce qu'on doit entendre par mine. Ce sont les fers d'allusion ou mines en grains, les terres pyritiques & les tourbes.

L'article 4 énumère ce qu'on doit entendre par Carrière & les roches asphaltiques n'y sont pas comprises.

Il résulte évidemment de la classification du Bitume dans le premier article, & du silence des deux articles suivants sur les roches qui en contiennent, que ces roches sont, comme les mines d'or et d'argent, le domaine de l'Etat et sujettes à concession.

Les deux demandes se présentent appuyées de quelques cultivateurs propriétaires dans le périmètre des concessions demandées.

Il est si facile d'obtenir des signatures d'habitants de la Campagne, sur une demande dont ils connaissent si peu le but et l'importance, qu'on voit plusieurs habitants figurer sur

les deux demandes ^{de l'arouet} ~~de l'arouet~~ ^{de l'arouet} les démarches faites par eux ou pour eux.

Il paraît que les deux sociétés sont a ~~de~~ de jeu pour les sollicitations locales afin de profiter de la faveur que pourrait obtenir des propriétaires du sol demandant pour eux-mêmes l'exploitation des matières minéralogiques qu'il contiennent.

Il faut pour se fixer sur les droits qu'ils pourraient avoir examiner la législation.

Ce n'est que sous Louis XI, que cette législation prend un caractère réglementaire.

L'Édit de 1491 prouve implicitement qu'avant sa promulgation, les propriétaires du sol & le souverain participaient aux exploitations des mines.

Cet édit crée un Grand-Maitre des Mines chargé d'en faire les recherches et de constituer les propriétaires du sol, en demeure de les exploiter.

Bientôt on s'aperçut des inconvénients de cette faulx laissée aux propriétaires du sol.

Les édits de 1608 et de 1783 assujettirent l'exploitation des Mines à une permission formelle.

Enfin arriva la loi du 25 juillet 1791.

Cette loi rendue sous l'empire d'une liberté absolue des propriétés & de la destruction des privilèges et du monopole consacré, cependant la propriété de la nation sur les Mines, & dans la classification des mines se trouve déjà le bitume.

L'article 3, cependant, laissait le privilège de la concession au propriétaire du sol, si d'ailleurs, il présentait les

garanties

garanties convenables.

Sans doute cette réserve présente encore des inconvénients puisque la loi du 21 avril 1810, aujourd'hui en vigueur, laisse la liberté la plus absolue au Gouvernement le choix du concessionnaire, seulement elle indique dans le titre 3, les demandes qui semblent devoir être préférées.

Cependant si des propriétaires offrent des garanties se présentant réellement et pour eux-mêmes, toute chose égale d'ailleurs, ils auraient titre à être traités favorablement.

Le sieur Genolin n'en présente aucun comme des associés, il a traité avec quelques-uns pour la faculté de rechercher & pour l'indemnité à leur payer au cas où il obtiendrait la concession. En vain le ^{sr} Genolin a donné à ces conventions la forme de vente.

Aucun prix n'est ni promis ni stipulé, car l'indemnité qu'il offre est exactement celle que la loi garantit aux propriétaires du sol sans qu'ils aient besoin de la stipuler.

Il me semble qu'on peut considérer seulement ces actes comme la preuve que les propriétaires qui les ont signés se mettent hors de cause, mais qu'ils ne peuvent rien ajouter aux titres de M. Genolin.

Quelques uns des signataires de ces actes se sont crus si peu liés qu'ils paraissent avec M. Mariner comme des associés.

M. Mariner a sur M. Genolin, l'avantage de présenter réellement comme associés quelques propriétaires du sol où se trouve la mine à exploiter.

Mais toutes ces signatures sont si évidemment le
résultat

Résultat de sollicitations contradictoires, qu'elles ne me paraissent pas devoir être prises en grande considération.

La Concession pourrait facilement se partager, mais l'intérêt public réclame-t-il cette mesure, qui entraînerait des discussions continuelles?

Les titres des solliciteurs sont-ils assez égaux pour que la justice exige ce partage, malgré les inconvénients qu'il présente?

Il convient sans doute d'établir la concurrence pour l'extraction du Bitume destinée à devenir populaire dans ses usages.

Mais cette concurrence existe déjà par le nombre des exploitations existantes. Elle augmentera indéfiniment par la multitude des concessions demandées.

Il n'y a donc aucun avantage au partage de la Concession.

N'y aurait-il justice?

D'un côté se présente M. Genolin, fils de famille, habitant Seyssel où il est juge de Paix, dont le père paie environ Cent francs d'impôt dans l'arrondissement de Mantua, et une maison de Commerce de Lyon, celle de M. Kottan pour

À la vérité cette société se prévaut de la cession de propriétaires qui sont sans aucun intérêt, car la loi leur assure de tout concessionnaire les avantages qui ils se sont réservés.

De l'autre je vois entre quelques propriétaires du sol qui profiteraient réellement de la Concession, M. M. Béatrix,

Marinet, Coursier, Groffiller, Montanier, tous cinq électeurs payant ensemble Deux mille francs d'impôt, deux trois sont propriétaires dans les communes de Chézery & Jorens, tous prop^{res} dans les cantons de Collonges & Clartillon. michaille.

M. M. Marinet & Odatrix, membres de la légion d'honneur, le premier ayant été condamné à Mort sous la restauration, M. Odatrix, chevalier de la légion d'honneur pour les services rendus pendant l'invasion & d'après les plus honorables témoignages du M^{al} Suchet, ayant aussi été persécuté pour sa conduite & dont la fortune ainsi que celle de M. Marinet a été fortement altérée pendant leur long exil; tous deux, ainsi que M. Coursier, membres du conseil d'arrond^t de Gex. Et à côté de ces cinq électeurs M. Saladin de Pregny, un des plus riches capitalistes de la Suisse, homme spécial sur la matière, ayant établi à Genève sous le nom honorable de Tronchin, une maison pour l'emploi du bitume qui dans ce moment couvre en masse les bâtiments du fort l'Écluse.

M. Saladin qui a bien mérité de la France par sa conduite dans la collision qui vient de se terminer & dont la présence garantit contre toute idée d'agiotage.

Pourquoi ne dirai-je pas qu'il y a une politique légitime à ne pas s'aliéner cinq électeurs dont plusieurs sont influents, en leur préférant des étrangers.

Je crois donc que de quelque manière qu'on envisage la question, la société Marinet, doit être préférée.

Gex, le 29 Novembre 1838.
Le Sous-Préfet.

Extrait de la lettre de Monsieur
Genolin à Monsieur le maire de la
Commune de Foron le 9 mai 1838

Monsieur le maire

J'ai l'honneur de vous exposer que je suis d'une
l'intention de faire des recherches sur le territoire
de votre Commune dans l'espoir d'y trouver quelque
mines de bitume ou autre substance minéralogique
je vous prie donc de vouloir bien réunir Messrs
les membres du Conseil communal pour délibérer à ce
sujet; voici quelle sont les propositions que
vous leur ferez en mon nom; la Commune
de Foron donnera ~~en son nom~~ à M^r
Camille Genolin juge de paix à Leignin la
faculté exclusive de pratiquer des fouilles sur
les propriétés, et M^r Genolin s'engage à payer
à Requisition à la Commune le double de
la valeur à laquelle sera porté le dommage
qu'il aura occasionné, en cas de découverte utile
la Commune ne s'engage à ne céder ~~à la~~
~~Commune~~ propriété du sol qu'à M^r Genolin
ou à son refus; et M^r Genolin s'engage de
son côté à payer au double la valeur dudit
sol c'est à dire la partie qui sera jugée nécessaire
pour l'exploitation et Signé Genolin

Pour copie conforme
à la mairie le 15 mai 1838

Le maire

Plaisanting

14 juillet
Enreg. - No. 1557

Nantua le 12 juillet 1898

Monsieur le Préfet,

En réponse à votre lettre du 11 juillet dernier
J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli une nouvelle
demande en concession de bitume, d'asphalte et de houille que
nous avons découverte sur les communes de Lélax, Chézy
et Boreus; Cette demande est la même que celle que j'ai
déposée à la Préfecture le 26 juin dernier; L'important
que nous attachions à lui donner la date du 28 juin n'est
que pour jouir auprès du Gouvernement du titre d'inventeurs.
C'est à cette priorité que nous tenions en la faisant constater.
cette dernière demande est plus régulière par l'accomplissement
de toutes les formalités voulues pour obtenir la concession
des mines. mais la déposition de la première n'en est pas
moins un acte constant de la priorité de la découverte, et
que nous regarderons volontiers comme une nouvelle valeur, si
au moment où vous recevrez celle-ci, aucune autre pétition
n'est venue solliciter la concession de mines de bitume et
d'asphalte sans le périmètre de celle que nous demandons.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance du profond
respect avec lequel J'ai l'honneur d'être

Monsieur le Préfet,

Votre très humble et très
obéissant serviteur.

Eugène Varlet

Mr. le sous-Prefet de Geo
n^o 5244. P.

2 xbr 1840.

Mr. le sous-Prefet,

Concession de mine de Bitume.

Mr. Marinet, propriétaire à Lancrans,
ne m'a point encore fait parvenir les
justifications qui lui ont été réclamées
au sujet de sa demande en concession de
mine de bitume asphaltique à Forens.

Mr. le sous-secrétaire d'état des
travaux publics presse l'envoi de ces documents
qui sont nécessaires au complément d'instruction
de l'affaire.

Je vous prie, en conséquence, d'inviter
Mr. Marinet à satisfaire sous un bref
délai à l'ingonction qui lui a été faite depuis
le 9 mars dernier. En cas d'insuccès de cette
nouvelle démarche, je me verrai dans la
nécessité d'en aviser l'admin^{on} supérieure.

agréer

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES ASPHALTES

Mines de Seyssel-Pyrimont, Val-de-Travers, Chavaroche, Lobsann
N° 23, rue Olivier-Saint-Georges, à Paris.
PARIS.



Paris, le 28 Juin 1861

*Soit communiqué au chef des mines
M. P. Jugeur en avis 1861.
pour avis le 29 juin 1861.
Le Préfet de l'Ain.*

Monsieur le Préfet
du département de l'Ain

Remise
Monsieur le Préfet,

*Communi-qué à M.
Jugeur pour rapport
et proposition
Châteaufort le 1er août 1861
par M. P. Jugeur*

Le Soussigné Ernest Chabrier, Directeur Général
de la compagnie générale des Asphaltes dont le siège
est à Paris, rue Olivier St Georges, N° 23, agissant
au nom & pour compte de la dite compagnie aux termes
de la piece N° ci-annexée, a l'honneur de vous
demander la concession d'une mine de calcaire bitumineux
dont le plan dressé en triple expédition conformément
aux prescriptions de la loi, est ci-joint.

L' périmètre de la concession demandée est
délimité ainsi qu'il suit:

La ligne de la délimitation part du pont de

l'abbaye située sur la rivière de la Valserine près le village de Chisery; elle suit le cours de la Valserine jusqu'au point où cette rivière reçoit le ruisseau de Frens; elle remonte le cours de ce ruisseau jusqu'au point où il rencontre une ligne droite ED joignant l'angle Sud de la maison Piss-Fojat à l'angle Sud de la grange Pissout; de ce dernier point la délimitation suit une seconde ligne droite qui joint l'angle Sud de la grange Pissout au centre du pont de l'abbaye, point de départ.

La ligne de délimitation est indiquée sur le plan ci-joint par les lettres ABCDA.

La surface totale ainsi délimitée comprend surface totale de, savoir:

Triangle ACD _____ 85,187.^m

Triangle ACD _____ 548,800.^m

Surface irrégulière comprise entre la ligne Cd & le cours du ruisseau de Frens 56,000.^m

Surface irrégulière comprise entre la ligne dB & le cours du ruisseau de Frens 38,250.^m

Triangle ADB _____ 302,500.^m

(On suppose que la ligne AB représente sensiblement, quant à son
à Reporter 1,030,737.^m

Report

1,030,737^{m²}

influence sur la surface du triangle
A & B, le cours de la Valserine.)

Total

1,030,737^{m²}

Le Soussigné s'oblige à satisfaire à toutes
les prescriptions des articles 43 & 44 de la loi du 21
Aout 1810. Il s'engage en outre à acquiescer à l'Etat
les redevances fixes & proportionnelles sur les mines &
à se conformer aux lois & règlements sur la matière
& à fournir régulièrement les plans & autres renseignements
exigés par l'administration, enfin à se soumettre
entièrement au mode d'exploitation qui lui sera
prescrit par les ingénieurs du Gouvernement.

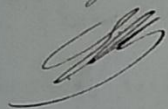
Le Soussigné joint à l'appui de sa demande
les pièces, dont la désignation suit :

1^o Un plan en triple expédition de la surface
à l'échelle de 10 millimètres pour 100 mètres.

2^o Une copie conforme à l'acte constitutif de
la Société au nom de laquelle il agit ainsi qu'un
extrait de la délibération de l'assemblée générale
des actionnaires, laquelle le nomme Gérant de
la dite Société.

3^o Un certificat constatant, que conformé-
ment aux prescriptions des articles 42 & 43 du

Code de Commerce, il a régulièrement déposé
les quatre extraits
des rôles de contribu-
tion, au nom du
sousigné

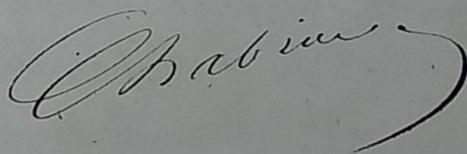
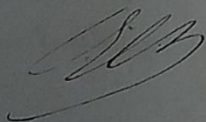


~~Une attestation valable constatant
que la compagnie au nom de laquelle le sousigné
agit possède les fonds nécessaires pour l'exploit-
ation de la concession demandée, et que le sousigné
lui-même possède les capacités nécessaires pour
mener à bien cette entreprise.~~

Le sousigné a l'honneur d'être
Monsieur le Préfet,

Notre très-respectueux et obéissant serviteur.

approuvé en légal
rapportée, et en retour.



Ville de Paris.

1^{er} Arrondissement.

MAIRIE DU LOUVRE.

Nous Maire du Premier arrondissement de Paris soussigné, certifions avoir notifié ce jourd'hui aux Sieurs Jaumes frères, en leur domicile susdésigné n^o 186,

Un rapport de L'Ingénieur ordinaire des mines en date à Châlons Sur Saône du 11 juillet 1861 et un avis de L'Ingénieur en Chef des mines en date également à Châlons Sur Saône du 4 août 1861, certifiés pour copie conforme par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de l'Ain, relatifs à une demande de concession de terrain au nord du hameau de Forens pour l'extraction de l'asphalte et les avons invité à fournir les indications demandées.

Paris le Drente un août mil huit cent Soixante un. J.



A. Priou de la Combe



A Monsieur
Monsieur le Préfet du département de l'Ain.

Les ^{frs} Jaumez, frs, (Alexandre &
Paul pleuri) négociants demeurant à Paris, rue de
Rivoli n° 186.

Ont depuis assez pour la fabrication et les
applications de produits asphaltiques; Entrepreneurs
de travaux des bâtiments de la Couronne, des
Ministères, des villes Impériales, &c &c.

Ont l'honneur de vous exposer:

Qu'il existe sur la Commune de Horens, arrond.
de Mantua, un gîte de talaire asphaltique,
traverse par le ruisseau de cette Commune, allant se jeter
dans la Valserine.

La partie de ce gîte se trouvant au sud de ce
ruisseau, a déjà fait l'objet d'une concession accordée à
M. Genolin & C^{ie} par Ordonnance Royale du 12 Août
1844, gîte qui est resté intact faute d'exploitation
par lesdits concessionnaires.

Quant à l'autre partie du même gîte, se
trouvant de l'autre côté dudit ruisseau, vers le nord,
il est resté à la disposition de l'Etat.

Le développement que prend l'industrie asphaltique,
auquel les Français ont la plus grande part, par leur
nombreuse & haute Clientèle, non seulement en France,
mais encore par les principaux places à l'Etranger, leur a
fait sentir la nécessité de pourvoir de l'exploiter les pays
qui se pour font connaître jusqu'à ce jour pour receler

Demande
en Concession de
mine d'asphalte.

transmis sur le registre
à l'insu de l'Etat le 15 Mars 1860.

des substances bitumineuses.

Appelés à Foren pour vérifier la nature et la richesse du banc de calcaire asphaltique dont l'existence leur avait été signalée, les soussignés ont porté spécialement leur attention sur la partie qui reste comblée, au nord du ruisseau. Ils ont fait par différents points où se présentent des affleurements de cette masse asphaltique des démontres par tranchées et sondages qui leur ont démontré la pureté et la bonne qualité de cette création minérale.

En conséquence et vu la loi du 26 Avril 1810. Les soussignés le Sieur Gaucier, fondeur, ont déclaré comme il s'ensuit à dessein demander par la présente requête la concession de la mine d'asphalte ou calcaire bitumineux qui existe sur la Commune de Foren, arrondissement de Montua, Dept. de l'Ain, et qui se trouve placée du côté Nord-est, du ruisseau de cette Commune.

Cette Concession, dont l'étendue sera déterminée par le plan en triple expédition joint à la présente Demande, occupera une superficie de onze hectares vingt huit ares, et aura pour périmètre les lignes suivantes savoir :

Côté Sud-ouest par la limite du Ruisseau de Foren, à partir du point C à l'angle nord-ouest du moulin de ladite Commune, jusqu'au point A qui se trouve à la rencontre du front du rocher qui, par son détachement livre passage à ce ruisseau là où il dessine un léger coude.

Côté Nord-ouest, par une ligne droite partant

du point A jusqu'au point B, à l'angle fait de la
main dite sur le rocher, dans une longueur de 670^m.

Côté Sud-est, par une autre ligne droite, menée
parallèlement à la précédente à partir du point C,
formant, comme vient d'être dit, l'angle nord-ouest du
moulin de Horeur, dans une longueur de 590^m jusqu'au
point D se rencontrant d'équerre avec la ligne suivante.

Et enfin du côté Nord-est, par une autre ligne
droite ayant 195^m de longueur reportant du point D
à l'angle droit, jusqu'à la rencontre au point B, de
la ligne Nord-ouest, sur laquelle elle forme également
angle droit.

En sollicitant cette Concession, les soussignés
n'ont d'autre but que de mettre immédiatement
l'exploitation en pleine activité pour satisfaire aux
besoins de leur service et de laquelle il s'ensuivra un
élément de prospérité pour le pays.

C'est d'ailleurs secondar les généreux pensées du
Chef de l'Etat qui fait porter l'œuvre des voies au
progrès du Commerce et de l'industrie Nationale.

Bourg le trois Septembre 1860.

Par soussignés Haumez frères, suivant
lettre jointe à la présente.

Renauld Q.



3
26
A. Mousin

Monsieur le Préfet du département de l'Aisne.

Les sieurs Gaumez, frères (Alexandre
Henri) Nég^s demeurant à Paris rue
Rivoli n° 186, ou ils font état de
domile.

Voulant se conformer aux instructions qui
leur ont été récemment transmises par M. L. Ingénieur
Ordinaire des mines de la division minière
de l'Aisne, j'ai l'honneur de vous adresser
il doit rectifier ainsi qu'il suit, le périmètre de la
Demande en concession de la mine d'asphalte située
sur la commune de Horre, au nord du ruisseau de la
vau, par un avenant le trois septembre 1860. à
M. Le Préfet votre prédécesseur, et pour laquelle les
Démunis pour suppléer de nouveau Monsieur le Préfet,
de pouvoir bien la fournir à l'accomplissement des
formalités prescrites par la loi du 21 avril 1810.

Je produis comme annexé à la présente, le
plan en triple expédition dressé à l'échelle de 1 à 50000
suivant la indication de M. L. Ingénieur des mines, du
périmètre de cette demande en concession, comprenant une
superficie totale de Cent Vingt quatre vingt deux
ars, cinquante centiares, et dont les limites sont ainsi
déterminées savoir:

Côté nord-ouest, par une ligne droite menée
de la maison dite Pras-Brun, marquée au plan par
la lettre A, mais à partir de l'intersection de cette ligne
sur le ruisseau de Horre, jusqu'au point B, jusqu'à

l'habitation appelée le Villerot-haut, indiquée
au plan par la lettre C.

Du nord-est, par une autre ligne droite
partant de ce dernier point pour aboutir au ancien
pont dit de Noire Combe, côté D au plan.

Du sud-est, à partir de ce dernier point en suivant
la rivière de la Valsérine jusqu'au point E à la rencontre
du pont de Chexery, pour de là prendre la route allant à
Storven et aboutir au pont de ce dernier lieu, au point
marqué F.

Et enfin du sud-ouest, partant de ce pont, en suivant
le ruisseau de Storven, jusqu'au point d'intersection, côté
B de la première ligne précédente.

Les soussignés ont également l'honneur de faire
connaître à M. le Préfet, que pour obtenir les
prescriptions qui leur ont été exprimées par M. l'Ingénieur
des mines, lors de sa visite sur le lieu, ils ont donné
de l'extension à leur travail, de divers autres du grès
asphalitique pour pavé, soit par de nouveaux
affouillements sur les points précédemment mis à jour
mais encore sur d'autres points isolés ou se prolonge
le banc asphalitique pour s'enfoncer dans le sein de la
montagne. Lequel banc qui paraît être sans
solution de continuité, faisant objet de la demande
en concession formée par les exposants le 3 septembre 1860.

Daignez agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance des
sentiments respectueux

De vos très humbles
et très obéissants serviteurs

pp. M. M. Young, frères

Renau

Bourg le 8 septembre 1861.

DÉPARTEMENT DE L'AIN.

CONCESSION

DES MINES

DE CALCAIRE ASPHALTIQUE ET BITUMINEUX

DE CHEZERY.

DÉCRET.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,
A tous, présents et à venir, salut :

Sur le Rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics.

Vu la demande présentée le 6 Octobre 1864 par les sieurs Peillon (Antoine), Peillon (Hubert), Bravit (Benoît), Verdun (Eugène) et Renaud (Jean-Pierre), à l'effet d'obtenir la concession de mines de calcaire asphaltique et bitumineux situées dans la commune de Forens, département de l'Ain;

Les plans et les extraits de rôles des contributions directes, fournis à l'appui;

L'avis au public du 14 octobre 1864;

L'exemplaire du Journal de l'Ain, dans lequel ledit avis a été inséré, et les certificats d'adhésion et de publications;

Les rapports des Ingénieurs des mines des 21 mai et 16 décembre 1863, 17 et 22 janvier 1866;

L'avis du Préfet du 2 février suivant;

L'avis du Conseil général des Mines du 9 mars même année;

Vu la loi du 21 avril 1810;

Les décrets des 6 mai 1811 et 3 janvier 1813;

La loi du 27 avril 1835;

Le décret du 23 octobre 1832;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}.

Il est fait concession aux sieurs Antoine Peillon, Hubert Peillon, Benoît Bravit, Eugène Verdun et Jean Pierre Renaud des mines de calcaire asphaltique et bitumineux, comprises dans les limites ci-après définies, commune de Forens, arrondissement de Nantua, département de l'Ain.

ART. 2.

Cette concession, qui prendra le nom de *Concession de Chezery*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit, savoir :

Au nord-ouest, par une ligne droite dirigée de l'angle nord de la maison de Pra-Brun, point A du plan, vers l'angle nord de la maison de Tillet-Haut, point C, mais partant seulement de son intersection avec le ruisseau de Forens, point B, et arrêtée audit point C;

Au nord, par une ligne droite partant dudit point C et aboutissant au milieu de l'axe de l'ancien pont de Notre-Dame, point D du plan;

Au sud-est, V par le cours de la Valsérine, depuis ledit point D jusqu'au centre de l'axe du pont de Chezery, point E du plan; 2° par la route de Forens à Chezery, depuis ledit point E jusqu'à l'axe du pont sur lequel cette route traverse le ruisseau de Forens, point F;

Au sud-ouest, enfin, par le ruisseau de Forens, depuis ledit point F jusqu'à l'intersection de ce ruisseau avec la limite nord-ouest, point B de départ;

Lesdites limites renferment une étendue superficielle d'un kilomètre carré deux hectares (1^{he} 2^{es}).

ART. 3.

Il n'est rien préjugé sur l'exploitation des gîtes de tout minéral étranger au calcaire asphaltique et bitumineux qui peuvent exister dans la concession de Chezery. La concession de ces gîtes de minéral sera accordée, s'il y a lieu, après une instruction particulière, soit aux concessionnaires des mines de Chezery, soit à une autre personne. Les cahiers des charges des deux concessions régleront, dans ce dernier cas, les rapports des deux concessionnaires entre eux pour la conservation de leurs droits mutuels et pour la bonne exploitation des deux substances.

ART. 4.

Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, sont réglés à : 1° une redevance annuelle de quinze centimes (0^{fr} 15) par hectare pour tous les propriétaires de terrains compris dans la concession; 2° à une redevance desquels l'extraction aura lieu, laquelle redevance est fixée au trentième (1/30) des minéraux extraits, prêts à être vendus ou à être broyés ou distillés, quand l'exploitation se fera à ciel ouvert, et au sixième (1/6) des mêmes minéraux, lorsque l'exploitation aura lieu par travaux souterrains. Cette redevance sera acquittée en argent par les concessionnaires et l'évaluation en sera faite à l'amiable ou à dire d'expert.

ART.

Les concessionnaires paient, en outre, aux propriétaires de la surface les indemnités déterminées par les articles 43 et 44 de la loi du 21 avril 1810, pour les dégâts et non-jouissance des terrains occasionnés par l'exploitation des mines.

ART.

En exécution de l'article 46 de la loi du 21 avril 1810, toutes les questions d'indemnités à payer par les concessionnaires, à raison de recherches ou travaux antérieurs au présent décret, seront décidées par le conseil de préfecture.

ART.

Les concessionnaires paient à l'Etat, entre les mains du receveur de l'arrondissement de Nantua, les redevances fixe et proportionnelle établies par la loi du 21 avril 1810, et conformément à ce qui est déterminé par le décret du 6 mai 1811.

ART.

Les concessionnaires se conformeront exactement aux dispositions du cahier des charges annexé au présent décret, et qui est considéré comme en faisant partie essentielle.

ART.

En exécution de l'ordonnance du 18 avril 1842, ils devront élire un domicile ministériel, qu'ils feront connaître par une déclaration adressée au Préfet du département.

ART. 5.

Les concessionnaires seront tenus, conformément à l'article 7 de la loi du 27 avril 1838, de désigner, par une déclaration authentiquée au secrétariat de la Préfecture, celui d'entre eux ou toute autre personne à qui ils auront donné les pouvoirs nécessaires pour correspondre en leur nom avec l'autorité administrative, et, en général, pour représenter vis-à-vis de l'Administration, tant en demandant qu'en défendant.

ART.

Conformément au décret du 23 octobre 1852, les concessionnaires ne pourront sans l'autorisation du Gouvernement, réunir leur concession à d'autres concessions de même nature par association, acquisition ou de toute autre manière, sous peine du retrait des concessions réunies et sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées en vertu des articles 414 et 419 du Code pénal.

ART. 6.

Il y aura particulièrement lieu à l'exercice de la surveillance de l'Administration des mines, en exécution des articles 47, 49 et 50 de la loi du 21 avril 1810, et du titre II du décret du 3 janvier 1813, si la propriété de la concession vient à être transmise d'une

manière quelconque à une autre personne par les concessionnaires. Ce cas arrivant, le nouveau propriétaire de la concession sera tenu de se conformer exactement aux conditions prescrites par le présent décret et par le cahier des charges y annexé.

ART. 13.

Dans le cas prévu par l'article 49 de la loi du 21 avril 1810, où l'exploitation serait restreinte ou suspendue, sans cause reconnue légitime, le Préfet assignera aux concessionnaires un délai de rigueur. Faute par les concessionnaires de justifier, dans ce délai, de la reprise d'une exploitation régulière et des moyens en sa possession, le Préfet pourra, conformément audit article 49, au Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, qui prononcera, s'il y a lieu, le retrait de la concession, en exécution de l'article 10 de la loi du 27 avril 1838, et suivant les formes prescrites par l'article 6 de la même loi.

ART. 14.

Si les concessionnaires veulent renoncer à la totalité ou à une partie de la concession, ils s'adresseront, par voie de pétition, au Préfet, six mois au moins avant l'époque à laquelle ils auraient l'intention d'abandonner les travaux de leurs mines, et ils joindront à ladite pétition :

1° Le plan et l'état descriptif des exploitations;

2° Un certificat du Conservateur des hypothèques, constatant qu'il n'existe point d'inscriptions hypothécaires sur la concession, ou, dans le cas contraire, un état de celles qui pourraient avoir été prises.

Lorsque ces pièces auront été fournies, la pétition sera publiée et affichée, pendant quatre mois, dans les lieux et suivant les formes déterminées par les articles 23 et 24 de la loi du 21 avril 1810, pour les demandes en concession de mines.

Les oppositions, s'il s'en présente, seront reçues et notifiées dans les formes déterminées par l'article 26 de la même loi.

La renonciation ne sera valable que lorsqu'elle aura été acceptée, s'il y a lieu, par un décret délibéré en Conseil d'Etat.

ART. 15.

Le présent décret sera publié et affiché, aux frais des concessionnaires dans la commune sur laquelle s'étend la concession.

ART. 16.

Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics et notre Ministre Secrétaire d'Etat au département des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré par extrait au Bulletin des Lois.

Fait au Palais des Tuileries, le 5 Mai 1866.

Signé : **NAPOLÉON.**

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics.

Signé : **ARMAND BÉHIC.**

Pour ampliation :

Le Conseiller d'Etat, Secrétaire général,

J.-M. DE BOUREUILLE.

Division.

Bureau.

Nos d'Enregistrement :

Du Secrétariat

848

Du Bureau

OBJETS

des Lettres en Arrêté.



Paris, le 9 ^{juin} 1861.

Notification

Jacques frères.

Monsieur et cher Collègue,

Le 18 janvier 1862
Commissaire de l'arrondissement de la Seine
avec un plan au 3^e éch. D. G.

J'ai l'honneur de vous adresser un certificat constatant que j'ai fait notifier aux Sieurs Jacques frères le rapport de M^{lle} les Ingénieurs des mines, en date des 11 Juillet et 4 août dernier, relatif à une demande des dits sieurs Jacques à l'effet d'obtenir la concession d'un gisement de calcaires asphaltiques sur le territoire de la Commune de Farents.

Agriez, Monsieur et cher Collègue,
l'assurance de ma haute considération.

Le Sénateur Préfet de la Seine

Pour le Préfet et par délégation:

Le Secrétaire Général de la Préfecture

PRÉFECTURE DE L'AIN.

DEMANDE ET CONCESSION D'UNE MINE

CALCAIRE ASPHALTIQUE ET BITUMINEUX,

*Située sur le territoire de la commune de Forens,
arrondissement de Nantua.*

Par une pétition sans date, mais enregistrée à la Préfecture de l'Ain le six octobre mil huit cent soixante-quatre, sur le registre des mines au folio MM Peillon (Antoine), propriétaire et entrepreneur de travaux en bitume, domicilié à Bron (Rhône); Peillon aert, ingénieur civil, professeur d'exploitation des us et de métallurgie, 8, à Lyon; Bravil (Benoit), opérateur de travaux publics, domicilié cours Morand, 8, à Lyon; Verdun (Eugène), propriétaire de l'hôtel encre, domicilié à Annecy (Haute-Savoie); et Renaux (Pierre), ex-directeur des mines d'asphalte de Chavie, domicilié à Annecy (Haute-Savoie), sollicitent une concession de mines de calcaire asphaltique et bitumineux sur le territoire de la commune de Forens, arrondissement de Nantua.

Cette concession comprendrait une étendue superficielle de cent deux hectares, et serait délimitée qu'il suit :

Au nord-ouest, par une ligne droite de l'angle nord de la maison de Pra-Brun, point A du plan, vers l'angle nord de la maison de Tilleret, point C du plan, mais partant seulement de son intersection avec le ruisseau de Forens, point B du plan et aboutissant point C.

Au nord, par une ligne droite partant point C et aboutissant au centre de l'axe de l'anet de Noire-Combe, point D du plan.

Au sud-est, 1° par le cours de la Ve depuis ledit point D jusqu'au centre de l'axe du polder, point E du plan; 2° par la route de Forez, depuis ledit point E jusqu'à l'axe du pont sur cette route traverse le ruisseau de Forens, point In.

Au sud-ouest, enfin par le ruisseau de Forens, depuis ledit point F jusqu'à l'intersection disseau avec la limite nord-ouest, point B de départ.

Pour satisfaire aux dispositions des 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, les pétitionnaires aux propriétaires des terrains compris dans la concession demandée une indemnité annuelle de cinq cent par hectare et vingt centimes pour la même étendue communales de Forens et Chézery, indépendamment de l'indemnité qui

pourra leur être due pour dégâts ou occupation de terrain laquelle sera réglée conformément aux articles 43 et 44 de la même loi.

Ils s'engagent, en outre, à payer les redevances proportionnelles dues à l'Etat, et à se soumettre aux conditions d'exploitation déterminées par l'administration.

Ils se proposent de tirer du commerce de la localité les bois qui leur seront nécessaires.

A la demande sont annexés : 1° un plan régulier triple expédition, et sur une échelle de dix millimètres cent mètres, de la concession sollicitée; 2° un extrait rôle des impositions, constatant la cote des demandes.

La pétition et les plans sont déposés à la Préfecture, le public pourra en prendre connaissance pendant la durée du présent avis.

Les demandes en concurrence et les oppositions seront admises devant le Préfet jusqu'au dernier jour du premier mois, à compter de la date de l'affiche. Elles seront notifiées par acte extra-judiciaire à la Préfecture où elles seront enregistrées sur le registre spécial des concessions. Elles seront notifiées aux parties intéressées.

Jusqu'à l'émission du décret impérial qui statuera définitivement sur la présente demande en concession, demande en concurrence ou opposition, sera admise devant le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, ou le secrétaire général du Conseil d'Etat. Dans ce dernier cas, elle aura lieu par une requête et présentée par un avocat au Conseil. Dans tous les cas elle sera notifiée aux parties intéressées.

Conformément à l'article 23 de la loi précitée, le présent avis sera affiché pendant quatre mois à Forens, Nantua (Ain); Annecy (Haute-Savoie); Bron et Rhodéz; il sera inséré dans le Journal de l'Ain.

Conformément à l'article 24, il sera publié devant la porte de la maison commune et de l'église, à la diligence des Maires, à l'issue de l'office, un jour de dimanche au moins une fois par mois, pendant la durée des affiches.

A l'expiration du délai de quatre mois Maires des communes ci-dessus désignées adresseront la Préfecture, par l'intermédiaire du Sous-Préfet, les certificats constatant l'apposition et la publication de ces affiches et publications au lieu.

Fait et proposé à Chalon-sur-Saône, le six octobre mil huit cent soixante-quatre.

L'ingénieur en chef de l'arrondissement minéralogique de Chalon-sur-Saône,

Signé : PIERON.

Le Préfet du Département de l'Ain,

Vu la demande de MM. Peillon, Bravil, Verdun et Renaux fins d'obtenir une concession d'asphalte et bitumineux sur le territoire de la commune de Forens.

Vu les pièces produites à l'appui de cette demande;

Vu la loi du 21 avril 1810, le décret du 18 novembre 1810, l'instruction ministérielle du 30 août 1810, et les circulaires des 31 octobre 1837, 15 mai 1839 et 10 décembre 1863,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le présent avis sera affiché pendant quatre mois dans les communes de Forens, Nantua et Bourg, il sera inséré, à la même époque, dans le Journal de l'Ain.

I sera, en outre, adressé aux Préfets des départements de la Haute-Savoie et du Rhône, qui sont priés de le faire également afficher, pendant le même délai, à Annecy, à Lyon et à Bron, où sont situés les domiciles des pétitionnaires.

Enfin il sera publié, par les soins des Maires, une fois

par mois, pendant la durée des affiches, dans les communes ci-dessus désignées.

ART. 2.

A l'expiration de ce délai de quatre mois, les Maires adresseront, à la Préfecture, par l'intermédiaire du Sous-Préfet, les certificats constatant l'apposition et la publication, comme il est prescrit ci-dessus, de l'affiche concernant la demande de MM. Peillon, Bravil, Verdun et Renaux.

Bourg, le quatorze octobre mil huit cent soixante-quatre.

Pour le Préfet en congé :

Le Secrétaire général,
BÉHARELLE.

Certificat de publications et affiches.

Le Maire de la commune de Forens certifie avoir fait afficher la présente avis pendant quatre mois consécutifs du 10 octobre 1864 au 10 octobre 1865 et l'avoir fait publier, tant à la porte principale de la Mairie qu'à celle de l'église, à l'issue de l'office, un dimanche de chaque mois et déclare qu'il lui est parvenu l'avis de publication.

A

le

186

Le Maire,

PEILLON PERE FILS & BRAVIT

LYON. Quai Jomville, 41

PARIS. Quai de Seine 37

Entreprise des travaux
en Bitume du chemin de fer
de Paris à Lyon

VENTE

d'Asphalte en roche
Goudron raffiné
Mastic d'application

MINE D'ASPHALTE

D E

SEYSSEL-FORENS

Lyon le 30 Novembre 1867.

Monsieur l'Ingénieur en chef des mines
Chaboud (Foivre)

J'ai l'honneur de répondre à votre lettre du 28 Ch.
en ces termes.

Je m'empresse de suivre les conseils que vous
me donnez et par le même courrier je transmets
à la Préfecture de Bourg toutes les pièces que
vous me demandez relativement à l'officine Chaboud.

Quant au plan et projet d'exploitation, ils sont
des plus simples, nous suivrons le banc d'asphalte
à ciel ouvert jusqu'à ce que le débit nous force
à exploiter souterrainement, chose qui n'arrivera guère
que d'ici deux à trois ans. Toutefois Monsieur
l'Ingénieur en chef je fais les plans et projets
que je vous adresserai d'ici peu de jours.

Pour les réclamations faites à la Préfecture
elles ne sont fondées que de la part de
Chaboud, le maire de Forens nous a paru
vouloir traiter c. l'immobilier, et nous y soumettrons
tout d'abord. Nous réitérerons notre demande.

Ain

Concession des mines de
calcaire asphaltique et
bitumineux de Chazery.

N° 338

DÉCRET.

Napoléon, par la grâce de Dieu
et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur le Rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat
au département de l'Agriculture, du Commerce et des
Travaux publics,

En la demande présentée le 6 Octobre 1864 par les S^{rs}
Deillon (Antoine), Pillon (Hubert), Bravit (Benoît), Veidun
(Eugène) et Renaud (Jean Louis), à l'effet d'obtenir la concession
de mines de calcaire asphaltique et bitumineux situées dans
la commune de Forens, département de l'Ain;

Les plans et les extraits de rôles des contributions directes, fournis
à l'appui;

L'avis au public, du 14 Octobre 1864;

L'exemplaire du journal de l'Ain, dans lequel le dit avis a
été inséré, et les certificats d'affiches et de publications;

Les rapports des ingénieurs des Mines, des 21 Mai et 15
Décembre 1865, 17 et 22 Janvier 1866;

L'avis du Préfet, du 2 février suivant;

L'avis du Conseil général des Mines, du 9 Mars même année;

En la loi du 21 Avril 1810;

Les décrets des 6 Mai 1811 et 3 Janvier 1813;

La loi du 27 Avril 1838;

Le décret du 23 Octobre 1852,

Notre Conseil d'Etat entendu;

Avons décreté et décidons ce qui suit:

Approuvé par le Préfet le 17 Janvier 1870

Art. 1^{er}

Il est fait concession aux sieurs Antoine Seillon, Hubert Seillon, Benoit Braoit, Eugène Verdun & Jean Pierre Menaux des mines de Calcaire asphaltique et bitumineux, comprises dans les limites ci-après définies, commune de Forens, Arrondissement de Nantua, département de l'Ain.

Art. 2

Cette concession, qui prendra le nom de concession de Chézery ———, et limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit, savoir :

Au Nord-Ouest, par une ligne droite dirigée de l'angle Nord de la maison de Bra-Brun, point A du Plan, vers l'angle Nord de la maison de Billuet-haut, point C, mais partant seulement de son intersection avec le ruisseau de Forens, point B et arrêtée au dit point C ;

Au nord, par une ligne droite partant du dit point C et aboutissant au milieu de l'axe de l'ancien pont de Noire-Combe, point D du plan ;

Au Sud-Est, 1^o par le cours de la Valserine, depuis le dit point D jusqu'au centre de l'axe du pont de Chézery, point E du plan ;
2^o par la route de Forens à Chézery, depuis le dit point E jusqu'à l'axe du pont sur lequel cette route traverse le ruisseau de Forens point F ;

Au Sud-Ouest, enfin, par le ruisseau de Forens, depuis le dit point F jusqu'à l'intersection de ce ruisseau avec la limite Nord-Ouest, point B de départ ;

Les dites limites renfermant une étendue superficielle d'un kilomètre carré deux hectares (1^{re} 2 h)

Art. 12

Il y aura particulièrement lieu à l'exercice de la surveillance de l'Administration des mines, en exécution des articles 47, 49 et 50 de la loi du 21 avril 1810, et du titre II du décret du 3 janvier 1813, si la propriété de la concession vient à être transmise d'une manière quelconque à une autre personne par les concessionnaires.

— . Ce cas arrivant, le nouveau — propriétaire de la concession sera tenu de se conformer exactement aux conditions prescrites par le présent décret et par le cahier des charges y annexé.

Art. 13

Dans le cas prévu par l'article 49 de la loi du 21 avril 1810, où l'exploitation serait restreinte, ou suspendue, sans cause reconnue légitime, le Préfet assignera aux concessionnaires un délai de rigueur

— . Faute par les concessionnaires de justifier, dans ce délai, de la reprise d'une exploitation régulière et des moyens de la continuer, il en sera rendu compte, conformément audit article 49, au Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, qui prononcera, s'il y a lieu, le retrait de la concession, en exécution de l'article 10 de la loi du 27 avril 1838, et suivant les formes prescrites par l'article 6 de la même loi.

Art. 14

Si les concessionnaires veulent renoncer à la totalité ou à une partie de la concession, ils s'adresseront, par voie de pétition, au Préfet, six mois au moins avant l'époque à laquelle ils auraient l'intention d'abandonner les travaux de la mine, et ils joindront à ladite pétition :

- 1° Le plan et l'état descriptif des exploitations;
- 2° Un certificat du Conservateur des hypothèques, constatant qu'il n'existe point d'inscriptions hypothécaires sur la concession, ou, dans le cas contraire, un état de celles qui pourraient avoir été prises.

Lorsque ces pièces auront été fournies, la pétition sera publiée et affichée, pendant quatre mois, dans les lieux et suivant les formes déterminées par les articles 23 et 24 de la loi du 21 avril 1810, pour les demandes en concession de mines.

Les oppositions, s'il s'en présente, seront reçues et notifiées dans les formes déterminées par l'article 26 de la même loi.

La renonciation ne sera valable que lorsqu'elle aura été acceptée, s'il y a lieu, par un décret délibéré en Conseil d'Etat.

Art. 15

Le présent Décret sera publié et affiché, aux frais des concessionnaires dans la commune sur la quelle s'étend la concession.

Art. 16.

Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics et notre Ministre Secrétaire d'Etat au département des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré par extrait au Bulletin des lois.

Fait au Palais des Tuileries le cinq Mai 1866.

Signé : Napoléon.

Préfecture de Rhône 1896

Administration

2^e Division

Travaux publics et
voirie

N^o 1698.

Mines de Calcaire etc.

Certificat de notification

L'an mil huit cent quatre-
vingt six, le vingt cinq Juin,
Nous, Pierre, Auguste, Marie,
Pugg, commissaire de Police à Lyon,
spécialement chargé du quartier S^t
Pothier,

Certifions avoir notifié à M^r
Teillon, ingénieur civil, domicilié quasi
Joinville, H^l,

1^o La copie d'un décret du
Roi, portant concessions
aux sieurs Teillon, Bravet, Fournier
et Renaud, de mines de Calcaire
asphaltique et bitumineux de Chiréty,
situées dans la commune de Ponsins.

2^e Celle du cahier des charges
de la dite concession

Le Commissaire de Police,
Pugg



N° 3789.

urgent. Bouvier, le 19 juin 1888

M. Paul Crochet, rue de Montreuil
n° 48, à Paris.

Mines.

Concession de Chézery.

Redevances.

2 pces, ls.

Extrait de la lettre de M. Paul Crochet

Par lettre en date du 11 juin
courant, M. Puisseux, votre représentant,
a demandé à connaître quels
renseignements il a à fournir en
vue de l'assiette des redevances
sur les mines. (Produits de 1884,
exercice 1888).

J'ai l'honneur de vous
adresser ci-inclus, en double
expédition, un questionnaire que
je vous prie de faire remplir
exactement.

Je vous serai en outre obligé de
faire ce questionnaire de la
signature sociale actuelle (M. M.
P. Crochet et C^{ie}) et de me
l'adresser en due forme
dans le plus court délai
possible.

Agrez -

Préfet de la Seine, à Paris.

M. et Cher Collègue

Je vous prie de vouloir bien
faire parvenir les trois pièces
ajointes à M. Paul Crochet, demeurant
rue de Montreuil, n° 48, à Paris.

Veuillez agréer -

N° 3789.
Le 21 juin 88 transmis
ce questionnaire au
chef des mines.

N° 3798
Le 24 juin 88 transmis la
lettre d'avis ainsi que le
questionnaire au
chef des mines.

Signature

N° 3259.

Préfet de la Seine, à Paris.

Mines.

Concession de Chézy.

Redevance.

Bourg, le 5 Juin 1885.

M. et cher Collègue,

Je vous prie de vouloir bien faire parvenir la lettre ci-jointe à M. Paul Crochet, demeurant n° 48, rue de Montreuil, à Paris.

Veuillez agréer etc -

M. Paul Crochet, 48, rue de Montreuil
à Paris.

3340
Le 12 juin 85
à M. l'ing. en chef
lettre de présentation de
M. Crochet demandeur de
spécifier les questions
auxquelles il doit répondre

M.
La déclaration que vous devez faire pour l'exercice 1885, au sujet de la redevance de la concession de mines de Chézy ne m'est pas encore parvenue.

Je vous prie de vouloir bien, afin que le travail de la préparation des redevances ne se trouve pas retardé, m'adresser la déclaration dont il s'agit dans le plus court délai possible

Recevez -
JH